



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-013

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

14-2022-01-11-00003 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados. (8 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-01-13-00005 - Arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant modification de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP LDC NET (2 pages)

Page 12

14-2022-01-13-00004 - Arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant modification de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personnes -OSP NORMANCLEAN (2 pages)

Page 15

14-2022-01-13-00003 - Arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP-BLANGY PAYSAGES (2 pages)

Page 18

Préfecture du Calvados / Cabinet du Préfet

14-2022-01-14-00002 - Arrêté préfectoral CAB BRS 2022 -17 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité. (4 pages)

Page 21

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2022-01-14-00003 - arrêté du 14 janvier 2022 portant modification statutaire du syndicat mixte TER'BESSIN (18 pages)

Page 26

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-01-11-00003

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 concernant
la fixation du tarif maximal des transports par
taxis dans le département du Calvados.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL NUMÉRO DU 11 JANVIER 2022,
CONCERNANT LA FIXATION DU TARIF MAXIMAL DES TRANSPORTS PAR TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de Commerce, notamment son article L.410-2,
- Vu** le Code de Consommation, notamment son article L.112-1,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L.3121-1 et R.3121-1,
- Vu** la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88,
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu** le décret du Président de la République, du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,
- Vu** le décret du Président de la République, du 28 février 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020,
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2021, relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2022,
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2016, fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu** l'arrêté du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service,
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu** l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDPP-2021-0003 du 6 janvier 2021, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados,
- Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du Code des Transports, à savoir les véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 2

Les taxis, définis à l'article 1, sont munis d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique, tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les taxis sont en outre munis :

- d'une imprimante connectée au taximètre, mentionnée au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du Code de la Consommation ;
- d'un terminal de paiement électronique, mentionné au 2 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports, en état de fonctionnement, visible par le client et tenu à la disposition de ce dernier, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L.3121-11-2 du Code des Transports et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du Code Monétaire et Financier.

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS APPLICABLES

ARTICLE 3

I/ Les tarifs maximaux, toutes taxes comprises, des transports par taxis dans le département du Calvados, sont fixés comme suit :

- valeur de la chute au compteur du taximètre (unité monétaire de perception du tarif déterminé par fraction égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché) : **0,10** euro ;
- prise en charge : **2,70** euros ;
- tarif horaire (heure d'attente ou période durant laquelle la marche du véhicule est ralentie, dite « marche lente ») : **25,85** euros, soit une chute de 0,10 euros toutes les 13,93 secondes ;

- tarifs kilométriques maximaux, applicables en fonction de la nature du transport effectué : le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide, dans la limite de 100 %. Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

Tarifs	Tarifs kilométriques	Distance parcourue durant une chute de 0,10 euros
A	0,89 euro	112,360 mètres
B	1,34 euro	74,627 mètres
C	1,78 euro	56,180 mètres
D	2,67 euros	37,453 mètres

Les quatre tarifs susmentionnés correspondent aux types de course suivants :

- **tarif « A »** : course de jour avec retour en charge à la station ;
- **tarif « B »** : course de nuit avec retour en charge à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- **tarif « C »** : course de jour avec retour à vide à la station ;
- **tarif « D »** : course de nuit avec retour à vide à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

II/ Pour la réalisation de la course sollicitée par le client, le taxi emprunte le trajet le plus court, sauf si le client demande expressément à emprunter un trajet de son choix.

III/ Le tarif de nuit est applicable de 19 heures 00 à 07 heures 00.

Pour toutes les courses effectuées en partie durant les heures de jour et en partie durant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour.

IV/ Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée, dans la limite de 50 %, et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées
- et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits « pneus hiver », sont utilisés.

Une information par voie d'affichage, apposé dans les taxis, indique au client les conditions d'application et les tarifs pratiqués.

ARTICLE 4

Le transport des personnes peut donner lieu à la perception des suppléments suivants :

- supplément par passager, à partir du cinquième passager transporté (adulte ou mineur) : **2,50** euros ;
- supplément par bagages, colis ou sacs encombrants (notamment les malles, cantines, bicyclettes, paires de skis, etc), qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule, et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur (arrimage, galerie) : **2,00** euros ;
- supplément par valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager : **2,00** euros.

Les petits bagages, colis ou valises pouvant demeurer avec le client dans l'habitacle du véhicule, ou nécessitant une manutention par le chauffeur pour mise en coffre, sont transportés gratuitement.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux énumérés ci-dessus.

La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, aux côtés d'une personne handicapée transportée dans le véhicule, ne peut être refusée et ne peut entraîner l'application d'aucun supplément.

ARTICLE 5

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à **7,30** euros.

ARTICLE 6

Les coûts des éventuels péages, empruntés lors du trajet, ne font pas partie des composantes du prix de la course et relèvent des coûts d'exploitation assumés par le taxi.

Toutefois, lorsque le taxi emprunte l'autoroute, un pont à péage ou toute autre voie de circulation payante à la demande expresse du client, les droits de péage sont mis à la charge de ce dernier, sur justification, pour le parcours en charge uniquement. Dans ce cas, le taxi informe préalablement le client que les frais de péage sont à sa charge. Ces modalités font l'objet d'un affichage dans le véhicule.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 7

L'information du consommateur sur les prix des transports par taxis est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre (compteur horokilométrique homologué), d'une affiche disposée à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services.

ARTICLE 8

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, lors de la prise en charge du client, en appliquant les tarifs réglementaires en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course, et signaler tout changement de tarif intervenant durant la course.

Le taximètre doit être parfaitement visible, de jour comme de nuit, par le client, où que celui-ci se trouve dans le véhicule.

Dès que le paiement est intervenu, le taximètre doit être remis en position libre.

ARTICLE 9

Sont affichés, de manière visible et lisible par le client, à l'intérieur du taxi :

- 1/ les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2/ les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3/ les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4/ l'information selon laquelle le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5/ l'information selon laquelle le client peut régler la course par carte bancaire ;
- 6/ l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « *Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, 6 boulevard du Général Vanier – 14000 CAEN* ».

ARTICLE 10

Toute prestation de transport par taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, lorsque le prix de ladite prestation est supérieur ou égal à 25 euros (T.V.A. comprise).

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 25 euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce-dernier en fait la demande.

À cet effet, le taxi est équipé d'une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note, mentionnée au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports.

La note est établie dans les conditions suivantes :

- 1/ Sont mentionnés au moyen de l'imprimante connectée au taximètre et permettant l'édition automatisée d'une note, prévue au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports :
 - a) la date de rédaction de la note ;
 - b) les heures de début et fin de la course ;
 - c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - e) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « *Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, 6 boulevard du Général Vanier – 14000 CAEN* » ;
 - f) le montant de la course minimum ;
 - g) le prix de la course toutes taxes comprises, hors suppléments.
- 2/ Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « *Supplément(s)* ».
- 3/ A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - a) le nom du client ;
 - b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 11

La note est établie en double exemplaire. L'original est remis au client. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 12

L'application des tarifs est signalée, à l'extérieur du véhicule, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis.

ARTICLE 13

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévus par le présent arrêté, les taxis font modifier la table tarifaire du taximètre, afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus aux articles 3, 4 et 5.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse, ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pour l'année 2022 (**+ 2 %, au plus**), pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran du taximètre, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14

Les modalités d'application du prix maximum du kilomètre parcouru et du prix maximum horaire, en fonction de la vitesse du véhicule, figurent à l'annexe IX (MI-007) de l'arrêté du 9 juin 2016, fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure.

ARTICLE 15

Les taximètres sont soumis aux opérations de contrôle prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service.

ARTICLE 16

La lettre « G » de couleur bleue est apposée sur le cadran des taximètres, après adaptation aux tarifs pour l'année 2022.

ARTICLE 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18

L'arrête préfectoral numéro DDPP-2021-0003 du 6 janvier 2021, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados, est abrogé.

ARTICLE 19

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 20

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados*.

À Caen, le 11 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Calvados, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, soit par courrier, soit au moyen de l'application informatique « Télérecours », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-13-00005

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant
modification de récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne -OSP LDC
NET

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP/507810281

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU l'arrêté préfectoral initial du 16 février 2017 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

VU la demande complète de modification de déclaration présentée le 15 décembre 2021 par Monsieur Pierre LEROY, pour le compte de l'entreprise individuelle LDC NET, dont le siège social est situé 25 rue de Bayeux à BRETTEVILLE THUE ET MUE, numéro SIREN **507 810 281**,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle LDC NET est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/507810281**

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 est modifié comme suit :

L'entreprise individuelle LDC NET a déclaré effectuer les activités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral 16 février 2017 restent inchangés

ARTICLE 5 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 56 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 7 : La présente déclaration prend effet à compter du 8 janvier 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 8 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 9 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LDC NET, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 janvier 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
La Directrice départementale adjointe,

Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-13-00004

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant
modification de récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personnes -OSP
NORMANCLEAN

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP/883093544

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU l'arrêté préfectoral initial du 25 juin 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

VU la demande complète de modification de déclaration présentée le 13 décembre 2021 par Monsieur Olivier ROCHE, Directeur Général pour le compte de la SAS NORMANCLEAN, dont le siège social est situé 2 Amiral de Maigret à TROUVILE SUR MER, numéro SIREN **883 093 544**,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS NORMANCLEAN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode mandataire

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : SAP/883093544

ARTICLE 3 : Les articles 1, 2, et 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 sont modifiés comme suit :

La SAS NORMANCLEAN n'est plus rattachée à la franchise SHIVA depuis le 1^{er} septembre 2021.

La SAS NORMANCLEAN a déclaré effectuer les activités suivantes

Sur l'ensemble du territoire national en mode mandataire:

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de 3 ans,
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 restent inchangés

ARTICLE 5 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 7 : La présente déclaration prend effet à compter du 8 décembre 2021 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 8 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 9 : Le récépissé de déclaration de la SAS NORMANCLEAN, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 janvier 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
La Directrice départementale adjointe,


Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-13-00003

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne -OSP-BLANGY PAYSAGES

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP/907908925

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 10 janvier 2022, concernant les services à la personne, présentée par Monsieur Victor COGE, pour le compte de l'entreprise individuelle BLANGY PAYSAGES, dont le siège social est situé 6 Route de Norolles à BLANGY LE CHATEAU (14130), numéro SIREN 907 908 925,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle BLANGY PAYSAGES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/907908925**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle BLANGY PAYSAGES a déclaré effectuer les activités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 10 janvier 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle BLANGY PAYSAGES, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 janvier 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
La Directrice départementale adjointe,



Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-01-14-00002

Arrêté préfectoral CAB BRS 2022 -17 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la réglementation de sécurité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BRS-2022-17
AUTORISANT LES AGENTS AGRÉÉS DU SERVICE INTERNE
DE SÉCURITÉ DE LA SNCF À PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code pénal ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-9 et R.2251-52 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1 et L.613-2 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

VU le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son chapitre II bis ;

VU le décret du président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRE, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU le courriel en date du 10 janvier 2022 de M. Gilles GOMEZ en sa qualité de chef d'unité opérationnelle - sûreté Normandie (SNCF - Direction zone sûreté Ouest) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ; qu'en application de l'article 7-1 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, cet arrêté d'autorisation est pris par le préfet du département ;

CONSIDÉRANT la récurrence d'actes malveillants et violents constatés dans les emprises de la SNCF et à bord de ses véhicules ;

CONSIDÉRANT la menace terroriste internationale ou nationale toujours persistante et active en cette période ;

CONSIDÉRANT la situation de crise liée à la pandémie de COVID 19 qui nécessite des contrôles renforcés du public (masque dans les transports, sens de circulation, pass sanitaire...) avec des débordements réguliers ;

CONSIDÉRANT le contexte social potentiellement agressif envers les institutions et notamment les forces de sûreté ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sûreté des personnes et des biens dans les transports publics de voyageurs par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

CONSIDÉRANT la nécessaire coordination des forces de sûreté pour permettre aux forces de l'ordre de maintenir leur mission de sécurisation générale dès lors qu'elles sont déjà très mobilisées et ne sauraient assurer à elles seules la mission spécifique de sûreté dans les transports publics de voyageurs, qui relève d'ailleurs au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

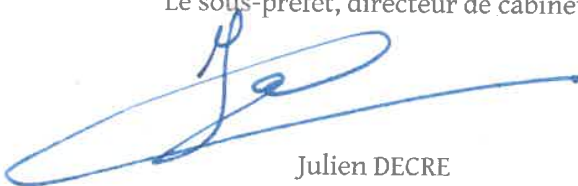
ARTICLE 1er – Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 susvisé, peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares situées sur le territoire du Calvados.

ARTICLE 2 – Cette autorisation s'applique à compter du lundi 10 janvier 2022 au dimanche 3 juillet 2022 inclus durant les heures d'ouverture des gares situées sur le territoire du Calvados, elle pourra être levée à tout moment par le préfet du Calvados.

ARTICLE 3 – Le directeur de cabinet, sous-préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le **14 JAN. 2022**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien DECRE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados (Cabinet, Bureau de la réglementation de sécurité – rue Saint-Laurent, 14038 CAEN) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques – Place Beauvau, 75800 PARIS cedex 8) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN (3, rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN)

Sous-préfecture de Bayeux

14-2022-01-14-00003

arrêté du 14 janvier 2022 portant modification
statutaire du syndicat mixte TER'BESSIN



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de l'arrondissement de Bayeux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 JANVIER 2022 PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE TER'BESSIN

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;
- Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
- Vu** les articles L.5211-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993, autorisant la constitution de la communauté de communes de Bayeux Intercom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 délimitant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bessin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 autorisant la création du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Bessin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2005 autorisant la modification des articles 1 et 6 (2^e alinéa) de l'arrêté du 26 mai 2003 autorisant la création du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale du Bessin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 autorisant la modification des articles 1 et 6 de l'arrêté du 9 février 2005 modifiant l'arrêté du 26 mai 2003 autorisant la création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bessin et l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2003 précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant la modification des articles 3 – 5 et 6 de l'arrêté 9 février 2005 modifiant l'arrêté du 26 mai 2003 autorisant la création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bessin et l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2003 précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 portant modification statutaire du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bessin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant modification statutaire du syndicat mixte Bessin urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Seules Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seules et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté du Val de Seules et de l'extension aux

Tél. : 02 14 47 60 11
Mél. : sp-bayeux@calvados.gouv.fr
7 place Charles de Gaulle
BP 26237 – 14402 BAYEUX CEDEX

1/7

communes de Hottot-Les-Bagues et de Lingèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant création de la communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy-Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières

Vu la délibération de la communauté de communes de Bayeux Intercom du 17 juin 2021 validant le principe du transfert de la compétence GEMAPI à Bessin Urbanisme ;

Vu la délibération de la communauté de communes Seules Terre et Mer du 24 juin 2021 validant le principe du transfert de la compétence GEMAPI à Bessin Urbanisme ;

Vu la délibération de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom du 1^{er} juillet 2021 validant le principe du transfert de la compétence GEMAPI à Bessin Urbanisme ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte Bessin Urbanisme du 21 septembre 2021 demandant la modification des articles 1 à 8 de l'arrêté du 26 mai 2003 modifié par les arrêtés du 9 février 2005, du 5 avril 2013, du 19 novembre 2014, du 10 novembre 2015 et du 28 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable des communautés de communes de Bayeux Intercom, d'Isigny-Omaha Intercom et de Seules Terre et Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Gwenn JEFFROY, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mai 2003, modifié par les arrêtés des 9 février 2005, 5 avril 2013, 19 novembre 2014, 10 novembre 2015 et 28 décembre 2016, est modifié comme suit :

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte qui a la dénomination :

TER'BESSIN

Le syndicat mixte TER'BESSIN est composé de 3 communautés de communes :

- la communauté de communes de Bayeux Intercom ;
- la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom ;
- la communauté de communes de Seules Terre et Mer ;

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2003, modifié par l'arrêté du 10 novembre 2015, est modifié comme suit :

Le syndicat mixte TER'BESSIN a pour objet :

- Élaboration, approbation, mise en œuvre, suivi, modification et révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bessin (SCOT Bessin) ;
- Accompagnement des communautés de communes membres dans l'élaboration de leurs documents de planification (PLUi, PLH...);
- Élaboration, approbation, mise en œuvre, suivi, modification et révision du Plan Climat Air Énergie Territorial du Bessin (PCAET du Bessin) ;
- Pilotage des actions du PCAET du Bessin nécessitant une mutualisation à l'échelle du Bessin ;
- Coordination des actions du PCAET du Bessin pilotées par les collectivités territoriales du Bessin et les acteurs locaux, et de toutes actions menées dans les domaines de la transition écologiques ;
- Instruction des autorisations d'urbanisme, par le biais des EPCI, pour le compte des communes, membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants et vertu des habilitations qui lui ont été données ;

- Exercice de la compétence GEMAPI :

1/ La gestion des milieux aquatiques (GEMA) par le portage d'études, de programmes de travaux et la conduite d'actions d'animation, de concertation et de communication visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique consistant en la préservation des zones d'expansion de crue et l'espace de mobilité des cours d'eau ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, contribuant au bon état ou bon potentiel écologique. L'entretien étant entendu dans le cadre de programmations pluriannuelles prévues à l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;

Cette mission s'exerce à l'exclusion des travaux d'entretien régulier, tels que définis à l'article L. 215-14 du code de l'environnement et relevant de l'obligation des propriétaires privée; ainsi qu'à l'exclusion des mesures d'entretien et d'aménagement imposées au pétitionnaire d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opérations d'aménagements pour compenser les éventuelles incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Cette mission s'entend à l'exclusion des mesures de protection et de restauration imposées au pétitionnaire d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opérations d'aménagements pour compenser les éventuelles incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques;

- Le portage d'études, de programmes de travaux et la conduite d'actions d'animation, de concertation et de communication visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement sous réserve que ces opérations concourent à la finalité de protection et de gestion des milieux aquatiques, et à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales urbaines relevant du service public administratif de l'article L.2226-1 du CGCT ;

2/ La défense contre les inondations et contre la mer (PI) par :

- Le portage d'études, de programmes de travaux et la conduite d'actions d'animation, de concertation et de communication visant la gestion des systèmes d'endiguement identifiés sur le périmètre du syndicat ;
- Le portage d'études stratégiques de gestion du trait de côte, à l'exclusion de travaux ;

Cette mission s'entend à l'exclusion du portage d'études et de conduite d'actions d'animation, de concertation et de communication ou encore de travaux visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ayant pour finalité la prévention des inondations ;

À ce titre le syndicat est habilité à procéder à toute action nécessaire, notamment :

- Réaliser ou faire réaliser toutes les études et les travaux nécessaires à la conduite de ses missions ;
- Réaliser des prestations de services en faveur de personnes morales extérieures (art. L.5211-20 du CGCT) ;
- Recourir si besoin à des organismes extérieurs (bureaux d'études, associations...) ;
- Collaborer avec les territoires voisins et les partenaires du syndicat mixte, par la mise en place d'outils de coopération horizontales (conventions, ententes...) ;
- Demander le concours de spécialistes scientifiques et techniques dont il juge la consultation nécessaire ;
- Procéder à toutes demandes d'aides financières (dotations, subventions, AML...) nécessaires à la conduite de ses missions ;
- Organiser, favoriser et participer à toute action, intervention ou animation se rattachant à ses missions.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2003, modifié par l'arrêté du 19 novembre 2014 est modifié comme suit :

Le siège social du syndicat mixte TER'BESSIN est fixé :

Siège de la communauté de communes de Bayeux Intercom, 4 place Gauquelin Despallières, CS 62070, 14400 BAYEUX Cedex ;

Article 4 : l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 2003 est modifié comme suit :

Le syndicat mixte TER'BESSIN est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2003, modifié par l'arrêté du 19 novembre 2014 et modifié par l'arrêté du 28 décembre 2016 est modifié comme suit :

Le syndicat mixte TER'BESSIN est administré par un organe délibérant, le comité syndical constitué de délégués désignés au sein des communautés de communes membres, de la façon suivante :

- Six délégués titulaires désignés par chaque communauté de communes, auxquels s'ajoute un délégué titulaire par tranche pleine de 5000 habitants ;
- Un suppléant par délégué titulaire.

Les séances du comité syndical peuvent être ouvertes à des acteurs extérieurs, sur convocation du Président en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 : L'article 6 de l'arrêté du 26 mai 2003, modifié par les arrêtés du 9 février 2005, du 5 avril 2013, du 19 novembre 2014, et du 28 décembre 2016 est modifié comme suit :

Le comité syndical élit en son sein un bureau de douze membres, composé de quatre représentants par communauté de communes membre, dont le président et les vice-présidents, élus par le comité syndical ;

À chaque renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux, le comité syndical procède à l'élection du Bureau ;

Les séances du Bureau peuvent être ouvertes à des acteurs extérieurs, sur convocation du Président en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 : L'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2003 est modifié comme suit :

Le syndicat mixte TER'BESSIN pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ;

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte TER'BESSIN permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte,
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT..

Article 8 : L'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2003, modifié par l'arrêté du 10 novembre 2015 et modifié par l'arrêté du 28 décembre 2016, est modifié comme suit :

Les contributions financières des membres du syndicat mixte TER'BESSIN sont calculées en fonction de clés de répartition suivantes :

FONCTIONS SUPPORTS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- 100 % population :
 - Population municipale en vigueur au moment du calcul des contributions.

Modalités de remboursement :

La participation de chaque intercommunalité est versée en un acompte en janvier de l'année N correspondant à la totalité des besoins de financement tels que définis au budget prévisionnel du syndicat mixte.

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCOT) :

- 60 % population et 40 % part fixe :
 - Population municipale en vigueur au moment du calcul des contributions.
 - Pourcentage moyen versé par chaque membre entre 2005 et 2010.

Modalités de remboursement :

La participation de chaque intercommunalité est versée en un acompte en janvier de l'année N correspondant à la totalité des besoins de financement tels que définis au budget prévisionnel du syndicat mixte.

PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) :

- 100 % population :
 - Population municipale en vigueur au moment du calcul des contributions.

Modalités de remboursement :

La participation de chaque intercommunalité est versée en un acompte en janvier de l'année N correspondant à la totalité des besoins de financement tels que définis au budget prévisionnel du syndicat mixte.

SERVICE INSTRUCTEUR DU BESSIN (SIB) :

Les frais inhérents au fonctionnement du service instructeur sont retracés dans le budget du syndicat mixte par une comptabilité analytique.

Ils comprennent les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au fonctionnement du service (les charges à caractère général : loyer, énergie, déplacement, téléphonie, affranchissement..., les charges de personnels, le complément ou renouvellement du matériel).

Clé de répartition :

Les dépenses énumérées ci-avant font l'objet d'un remboursement de la part des communautés de communes de plus de 10 000 habitants, membres du syndicat, selon la clé de répartition suivante :

Dépenses liées au service :

Critère 1 : Surface = 25 %

Critère 2 : Nombre d'habitants = 25 %

Critère 3 : Moyenne des actes instruits au cours des 5 dernières années = 25 %

Critère 4 : Nombre d'actes instruits au cours de l'année écoulée = 25 %

Critère 1 : Surface = 25 % des dépenses totales du fonctionnement du service commun :

La participation de chaque communauté de communes est fonction de la surface de ses communes membres ayant recours au service commun au regard de la surface totale des communes ayant recours au service commun.

Critère 2 : Nombre d'habitants = 25 % des dépenses totales du fonctionnement du service commun :

La participation de chaque communauté de communes est fonction du nombre d'habitants de ses communes membres ayant recours au service commun au regard de la population municipale des communes ayant recours au service commun.

La population prise en compte est la population municipale des communes en vigueur telle que publiée par l'INSEE au moment de l'établissement du bilan financier annuel prévu à l'article 3.3 de la présente convention.

Critère 3 : Moyenne des actes instruits au cours des 5 dernières années = 25 %:

La participation de chaque communauté de communes est fonction du nombre d'actes instruits au cours des 5 dernières années pour ses communes membres au regard de la moyenne globale des actes des communes ayant recours au service commun.

Cette moyenne, en année glissante, est calculée sur la base des statistiques fournies par la D.D.T.M du Calvados qui seront consolidées au fur et à mesure de l'exécution de la convention *relative aux relations entre le service instructeur des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol et les Communes* par les statistiques produites par le service commun.

Critère 4 : Nombre d'actes instruits au cours de l'année écoulée = 25 %:

La participation de chaque communauté de communes est fonction du nombre d'actes instruits au cours de l'année écoulée pour ses communes membres au regard du volume global des actes instruits par le service commun.

Les dépenses énumérées ci-dessus relatives au fonctionnement du service sont facturées par le syndicat mixte TER'BESSIN aux communautés de communes ; puis ces dernières organisent les conditions et les modalités de refacturation à leurs communes membres dans le cadre d'une convention conclue entre chaque communauté de communes et ses communes membres.

Modalités de remboursement :

La participation N de chaque communauté de communes est versée en deux fois :

- Un premier acompte en janvier de l'année N correspondant à 50 % des besoins de financement du service tels que définis au budget prévisionnel du syndicat mixte;
- Un solde de 50 % versé en juin de l'année N.

Le montant du versement à l'occasion du solde de l'année N tiendra compte de la régularisation de l'année N-1, positive ou négative, calculée sur la base des éléments chiffrés définitifs présentés dans le bilan et une régularisation en cours d'année en fonction de l'exécution du budget primitif au cours du premier semestre de l'année N.

Participation N = participation (« prévision sur la base des éléments N-1) + régularisation N-1 + régularisation des premiers de l'année N.

Les modalités de financement de la mission « instruction des autorisations d'urbanisme dans le Bessin » pourront être révisées à la demande d'un tiers des membres de l'assemblée délibérante.

GEMAPI :

Pour les missions Gestions des milieux aquatiques (GEMA) :

La contribution des membres est calculée sur la base de la clé de répartition suivante :

- 70 % population DGF de la communauté de communes membre comprise dans le périmètre du syndicat mixte sur les bassins versants de l'Aure et des côtiers compris dans le périmètre du syndicat mixte ;
- 30 % du linéaire de cours d'eau sur la communauté de communes membre sur les bassins versants de l'Aure et des côtiers compris dans le périmètre du syndicat mixte.

Pour les missions de défense contre les inondations et contre la mer (PI) :

La contribution des membres est calculée sur la base de la clé de répartition suivante :

- 50 % population DGF de la communauté de commune membre comprise dans le périmètre du syndicat ;
- 50 % linéaire d'ouvrages classés.

Pour les missions de lutte contre le ruissellement :

La contribution des membres est calculée sur la base de la clé de répartition suivante :

- 70 % population DGF de la communauté de communes membre comprise dans le périmètre du syndicat mixte ;
- 30 % surface de la communauté de communes membres comprise dans le périmètre du syndicat.

Modalités de remboursement :

La participation de chaque intercommunalité est versée en deux fois :

- Un premier acompte en janvier de l'année N correspondant à 50 % des besoins de financement du service tels que définis au budget prévisionnel du syndicat mixte;
- Un solde de 50 % versé en juin de l'année N.

Article 9 : Les autres conditions d'administrations et de fonctionnement du syndicat sont fixées par les statuts ci-annexés ou à défaut par le CGCT.

Article 10 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados, sera adressée à l'ensemble des collectivités intéressées ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bayeux, le 14 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Gwenn JEFFROY



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

SYNDICAT MIXTE TER' BESSIN

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

En application des articles L.5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte qui a la dénomination :

TER' BESSIN

Le syndicat mixte TER' BESSIN est composé de 3 Communautés de Communes

- La communauté de communes de Bayeux Intercom
- La communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom
- La communauté de communes de Seulles, Terre et Mer

ARTICLE 2 – OBJET

Le syndicat mixte TER' BESSIN a pour objet :

- Elaboration, approbation, mise en œuvre, suivi, modification et révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bessin (SCOT Bessin).
 - Accompagnement des Communautés de Communes membres dans l'élaboration de leurs documents de planification (PLUi, PLH...).
 - Elaboration, approbation, mise en œuvre, suivi, modification et révision du Plan Climat Air Energie Territorial du Bessin (PCAET du Bessin).
 - Pilotage des actions du PCAET du Bessin, nécessitant une mutualisation à l'échelle du Bessin.
 - Coordination des actions du PCAET du Bessin pilotées par les collectivités territoriales du Bessin et les acteurs locaux, et de toutes actions menées dans les domaines de la transition écologique.
 - Instruction des autorisations d'urbanisme, par le biais des EPCI, pour le compte des communes, membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants en vertu des habilitations qui lui ont été données.
 - Exercice de la compétence GEMAPI :
1. La gestion des milieux aquatiques (GEMA) par le portage d'études, de programmes de travaux et la conduite d'actions d'animation, de concertation et de communication visant :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique consistant en la préservation des zones d'expansion de crue et l'espace de mobilité des cours d'eau ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, contribuant au bon état ou bon potentiel

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant modification statutaire du syndicat mixte Ter'Bessin

Page 1 sur 9

écologique. L'entretien étant entendu dans le cadre de programmations pluriannuelles prévues à l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

- Cette mission s'exerce à l'exclusion des travaux d'entretien régulier, tels que définis à l'article L. 215-14 du code de l'environnement et relevant de l'obligation des propriétaires privés ; ainsi qu'à l'exclusion des mesures d'entretien et d'aménagement imposées au pétitionnaire d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opérations d'aménagements pour compenser les éventuelles incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
 - Cette mission s'entend à l'exclusion des mesures de protection et de restauration imposées au pétitionnaire d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opérations d'aménagements pour compenser les éventuelles incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques
- Le portage d'étude, de programmes de travaux et la conduite d'actions d'animation, de concertation et de communication visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement sous réserve que ces opérations concourent à la finalité de protection et de gestion des milieux aquatiques, et à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales urbaines relevant du service public administratif de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

2. La défense contre les inondations et contre la mer (PI) par :

- Le portage d'études, de programmes de travaux et la conduite d'actions d'animation, de concertation et de communication visant la gestion des systèmes d'endiguement identifiés sur le périmètre du Syndicat ;
- Le portage d'étude stratégique de gestion du trait de côte, à l'exclusion de travaux.
 - Cette mission s'entend à l'exclusion du portage d'étude et de conduite d'actions d'animation, de concertation et de communication ou encore de travaux visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ayant pour finalité la prévention des inondations.

A ce titre le Syndicat est habilité à procéder à toute action nécessaire, notamment :

- Réaliser ou faire réaliser toutes les études et les travaux nécessaires à la conduite de ses missions
- Réaliser des prestations de services en faveur de personnes morales extérieures (art. L.5211-20 du CGCT),
- Recourir si besoin à des organismes extérieurs (*bureaux d'études, associations...*)
- Collaborer avec les territoires voisins et les partenaires du syndicat mixte, par la mise en place d'outils de coopération horizontale (conventions, ententes...),
- Demander le concours de spécialistes scientifiques et techniques dont il juge la consultation nécessaire,
- Procéder à toutes demandes d'aides financières (dotations, subventions, AMI...) nécessaires à la conduite de ses missions
- Organiser, favoriser et participer à toute action, intervention ou animation se rattachant à ses missions.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège social du syndicat mixte TER' BESSIN est fixé : siège de la communauté de communes de Bayeux Intercom 4 place Gauquelin Despallières CS 62070 14400 BAYEUX Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision syndicale.

ARTICLE 4 – DUREE

Le syndicat mixte TER' BESSIN est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 – COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte TER' BESSIN est administré par un organe délibérant, le comité syndical constitué de délégués désignés au sein des Communautés de Communes membres, de la façon suivante :

- 6 délégués titulaires désignés par chaque communauté de communes, auxquels s'ajoute un délégué titulaire par tranche pleine de 5000 habitants.
- Un suppléant par délégué titulaire.

Les séances du Comité syndical peuvent être ouvertes à des acteurs extérieurs, sur convocation du Président en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant modification statutaire du syndicat mixte Ter'Bessin

Page 3 sur 9

ARTICLE 6 – BUREAU DU SYNDICAT MIXTE

Le comité syndical élit en son sein un Bureau de 12 membres, composé de 4 représentants par communauté de communes membre, dont le Président et les vice-présidents, élus par le comité syndical.

A chaque renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux, le comité syndical procède à l'élection du Bureau.

Les séances du Bureau peuvent être ouvertes à des acteurs extérieurs, sur convocation du Président en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 7 - COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Le comité syndical précisera éventuellement les règles de fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur.

ARTICLE 9 – ROLE DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Le comité syndical :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau :

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 10 – ROLE DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues

ARTICLE 11 - LE(S) VICE-PRESIDENT(S)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 12 – DISPOSITION FINANCIERES

Le Syndicat Mixte TER' BESSIN pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte TER' BESSIN permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
 - Les subventions obtenues,
 - Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat
 - Le produit des emprunts,
 - Le produit des dons et legs.
 - du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 – CONTRIBUTION DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Les contributions financières des membres du syndicat mixte TER' BESSIN sont calculées en fonction de clefs de répartitions suivantes :

FONCTIONS SUPPORTS ET ADMINISTRATION GENERALE :

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant modification statutaire du syndicat mixte Ter'Bessin

Page 5 sur 9

- **100% population**
 - o Population municipale en vigueur au moment du calcul des contributions

Modalités de remboursement :

La participation de chaque intercommunalité est versée en 1 acompte en janvier de l'année N correspondant à la totalité des besoins de financement tels que définis au budget prévisionnel du syndicat mixte

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) :

- **60% population et 40% part fixe**
 - o Population municipale en vigueur au moment du calcul des contributions
 - o Pourcentage moyen versé par chaque membre entre 2005 et 2010

Modalités de remboursement :

La participation de chaque intercommunalité est versée en 1 acompte en janvier de l'année N correspondant à la totalité des besoins de financement tels que définis au budget prévisionnel du syndicat mixte.

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET):

- **100% population**
 - o Population municipale en vigueur au moment du calcul des contributions

Modalités de remboursement :

La participation de chaque intercommunalité est versée en 1 acompte en janvier de l'année N correspondant la totalité des besoins de financement du syndicat mixte tels que définis au budget prévisionnel du syndicat mixte

SERVICE INSTRUCTEUR DU BESSIN (SIB) :

Les frais inhérents au fonctionnement du service instructeur sont retracés dans le budget du Syndicat Mixte par une comptabilité analytique.

Ils comprennent, les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au fonctionnement du service (*les charges à caractère général : loyer, énergie, déplacement, téléphonie, affranchissement..., les charges de personnel, le complément ou renouvellement de matériel*).

Clé de répartition :

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant modification statutaire du syndicat mixte Ter'Bessin

Page 6 sur 9

Les dépenses énumérées ci-avant font l'objet d'un remboursement de la part des communautés de communes de plus de 10 000 habitants, membres du syndicat, selon la clef de répartition suivante :

Dépenses liées au service :

Critère 1 : Surface = 25 %

Critère 2: Nombre d'habitants = 25 %

Critère 3 : Moyenne des actes instruits au cours des 5 dernières années = 25 %

Critère 4 : Nombre d'actes instruits au cours de l'année écoulée = 25 %

Critère 1 : Surface = 25 % des dépenses totales du fonctionnement du service commun ;

La participation de chaque communauté de communes est fonction de la surface de ses communes membres ayant recours au service commun au regard de la surface totale des communes ayant recours au service commun.

Critère 2 : Nombre d'habitants = 25 % des dépenses totales du fonctionnement du service commun ;

La participation de chaque communauté de communes est fonction du nombre d'habitants de ses communes membres ayant recours au service commun au regard de la population municipale des communes ayant recours au service commun.

La population prise en compte est la population municipale des communes en vigueur telle que publiée par l'INSEE au moment de l'établissement du bilan financier annuel prévu à l'article 3.3 de la présente convention.

Critère 3 : Moyenne des actes instruits au cours des 5 dernières années = 25 %

La participation de chaque communauté de communes est fonction du nombre d'actes instruits au cours des 5 dernières années pour ses communes membres au regard de la moyenne globale des actes des communes ayant recours au service commun.

Cette moyenne, en année glissante, est calculée sur la base des statistiques fournies par la DDTM du Calvados qui seront consolidées au fur et à mesure de l'exécution de la présente convention par les statistiques produites par le service commun.

Critère 4 : Nombre d'actes instruits au cours de l'année écoulée = 25 %

La participation de chaque communauté de communes est fonction du nombre d'actes instruits au cours de l'année écoulée pour ses communes membres au regard du volume global des actes instruits par le service commun.

Les dépenses énumérées ci-dessus relatives au fonctionnement du service sont facturées par le syndicat mixte TER'BESSIN aux communautés de communes ; puis ces dernières organisent les conditions et les modalités de refacturation à leurs communes membres dans le cadre d'une convention conclue entre chaque communauté de communes et ses communes membres.

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant modification statutaire du syndicat mixte Ter'Bessin

Page 7 sur 9

Modalités de remboursement

La participation N de chaque communauté de communes est versée en 2 fois :

- un premier acompte en janvier de l'année N correspondant à 50 % des besoins de financement du service tels que définis au budget prévisionnel du syndicat mixte
- un solde de 50 % versé en juin de l'année N.

Le montant du versement à l'occasion du solde de l'année N tiendra compte de la régularisation de l'année N-1, positive ou négative, calculée sur la base des éléments chiffrés définitifs présentés dans le bilan et une régularisation en cours d'année en fonction de l'exécution du budget primitif au cours du premier semestre de l'année N.

Participation N = participation (« prévision sur la base des éléments N-1) + régularisation N-1 + régularisation des premiers de l'année N.

Les modalités de financement de la mission « instruction des autorisations d'urbanisme dans le Bessin » pourront être révisées à la demande d'un tiers des membres de l'assemblée délibérante.

GEMAPI

- **Pour les missions Gestion des milieux aquatiques (GEMA) :**

La contribution des membres est calculée sur la base de la clé de répartition suivante :

- 70% population DGF de la communauté de communes membre comprise dans le périmètre du syndicat mixte sur les bassins versants de l'Aure et des côtiers compris dans le périmètre du syndicat mixte
- 30% linéaire de cours d'eau sur la communauté de communes membres sur les bassins versants de l'Aure et des côtiers compris dans le périmètre du syndicat mixte

- **Pour les missions de défense contre les inondations et contre la mer (PI) :**

La contribution des membres est calculée sur la base de la clé de répartition suivante :

- 50% population DGF de la communauté de communes membre

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant modification statutaire du syndicat mixte Ter'Bessin

Page 8 sur 9

- 50% linéaire d'ouvrages classés

- **Pour les missions de lutte contre le ruissellement :**

La contribution des membres est calculée sur la base de la clé de répartition suivante :

- 70% population DGF de la communauté de communes membre comprise dans le périmètre du syndicat.
- 30% surface de la communauté de communes membre comprise dans le périmètre du syndicat.

Modalités de remboursement :

La participation de chaque intercommunalité est versée en 2 fois :

- un premier acompte en janvier de l'année N correspondant à 50 % des besoins de financement du service tels que définis au budget prévisionnel du syndicat mixte
- un solde de 50 % versé en juin de l'année N.

